

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-175

**RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES
AU CARREFOUR FORMÉ PAR LA RUE JUPITER ET LA RUE DE LA VOIE LACTÉE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie – marques dur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Jupiter et de la rue de la Voie Lactée, située dans la commune de Juvignac ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au carrefour des rues Jupiter, Callisto et Voie Lactée situées dans la commune de Juvignac, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront respecter la règle de la priorité à droite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Juvignac

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Juvignac ;
- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et Développement de la Ville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 8 juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le